

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 19 août 2014
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2000,
relatif à l'actualisation des conditions d'exploitation de l'élevage avicole et bovin
exploité par M. Daniel JAOUEN
au lieudit Kerhuel
en PLONEOUR LANVERN

N° 96/2014 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 84/2000 A du 11 mai 2000 autorisant M. Daniel JAOUEN à exploiter un élevage de 37000 animaux équivalents volailles de chair sur 1350 m² de surface au plancher ainsi qu'un atelier de 45 vaches laitières et la suite au lieudit Kerhuel en PLONEOUR LANVERN ;
- VU** la demande présentée le 22 août 2013 par M. Daniel JAOUEN concernant l'actualisation des conditions d'exploitation de l'atelier avicole, l'extension de l'atelier laitier et la mise à jour du plan d'épandage ;

- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé le 11 septembre 2013 ;
- VU** le rapport n° EN1400604 en date du 16 mai 2014 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- l'augmentation des surfaces recevant les déjections ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que par mail du 14 août 2014, M. Daniel JAOUEN a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à présenter sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 84/2000 A du 11 mai 2000 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

Les installations d'élevage de volailles et bovins laitiers exploitées par M. Daniel JAOUEN au lieudit Kerhuel 29720 PLONEOUR LANVERN faisant l'objet de la demande susvisée sont autorisées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2111	2 a	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	37000 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée	Installations détenant un nombre d'animaux équivalents supérieur à 30000
		Non classé	Elevage laitier	47 vaches laitières	< à 50 vaches laitières

* A autorisation, D déclaration, NC non classé

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation

La production annuelle d'azote de l'atelier avicole est limitée à 7613 UN sur 1350 m² de bâtiment.

Article 1.4 - Autres prescriptions

❖ **Gestion du risque phosphore**

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

❖ **Incident ou accident**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP).

Article 2 : conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations sous la rubrique 2111-2 a (élevages de volailles de plus de 30000 animaux équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé :

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Copie transmise à :

- Mairie de PLONEOUR LANVERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. JAOUEN Daniel